

ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2025

Composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des Services de prévention et de santé au travail, et des dossiers spécifiques d'agrément des Services de prévention et de santé au travail en charge du suivi des travailleurs temporaires

Cet arrêté vient préciser les éléments qui doivent composer le dossier d'agrément ou de renouvellement d'agrément des Services de prévention et de santé au travail dont les SPSTI et le dossier spécifique d'agrément pour le suivi des travailleurs temporaires.

L'arrêté du 2 mai 2012 est abrogé ainsi que celui du 14 octobre 1991 qui portait sur ces agréments.

Le dossier pour l'agrément est ainsi composé de :

- ▶ les statuts de l'association constitutive du Service de prévention et de santé au travail ;
- ▶ l'attestation de certification du service et le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur ;
- ▶ les règlements intérieurs du service et de la commission médico-technique ;
- ▶ le projet pluriannuel de service et la description de l'ensemble socle de services, de l'offre spécifique pour les travailleurs indépendant et le cas échéant de l'offre complémentaire ;
- ▶ un bilan de la mise en œuvre du projet de service précédent ;
- ▶ la grille des cotisations ;
- ▶ le nombre total de ces entreprises ;
- ▶ le nombre de médecins du travail en équivalent temps plein affectés à chaque secteur et l'effectif correspondant en précisant le nombre de salariés relevant d'un

suivi individuel renforcé ainsi que le nombre de médecins à recruter pour la période de l'agrément demandé en tenant compte de l'évolution des effectifs de salariés suivis ;

- ▶ le nombre prévisible de salariés suivis en précisant le nombre de salariés relevant d'un suivi individuel renforcé ;
- ▶ le nombre de collaborateurs médecins recrutés ou à recruter pour la période de l'agrément demandé en tenant compte de l'évolution des effectifs de salariés suivis ;
- ▶ le nombre d'internes en médecine du travail accueillis au sein du Service de santé au travail ou susceptibles de l'être ;
- ▶ le nombre de médecins mentionnés à l'article R. 4623-25-3 du code du travail, engagés dans une procédure d'autorisation ministérielle d'exercice de la profession de médecin, dans la spécialité médecine du travail, au moment de la constitution du dossier de demande d'agrément ;
- ▶ le nombre d'infirmiers en santé au travail recrutés ou à recruter et les justificatifs de formation de ces infirmiers conformément à l'article R. 4623-31-1 ;
- ▶ le nombre d'intervenants en prévention des risques professionnels recrutés ou à recruter et leurs domaines de compétence ;
- ▶ le nombre d'assistants de Services de santé au travail recrutés ou à recruter et les missions qui leurs sont confiées ;
- ▶ le nombre et la qualité des autres personnels affectés au Service de santé au travail ;

Suite page 16 ▶

- ▶ le cas échéant, les modèles de protocoles de délégation présentés à la commission médico technique en application de l'article D. 4622-28 du code du travail ;
 - ▶ le cas échéant, le ou les protocoles de collaboration avec les médecins praticiens correspondants prévu au deuxième alinéa du IV de l'article L. 4623-1 du code du travail ;
 - ▶ le plan de formation des personnels du Service de prévention et de santé au travail ;
 - ▶ la description des locaux et des équipements du Service de santé au travail ;
 - ▶ les mesures prises par le Service de prévention et de santé au travail pour assurer la conformité de son système d'information aux réglementations et normes en vigueur à la date de la demande d'agrément en application du cadre d'interopérabilité défini dans le CI SIS (cadre d'interopérabilité des systèmes d'information en santé) et applicable aux SPST, concernant le dossier médical en santé au travail ;
 - ▶ les mesures prises par le Service de prévention et de santé au travail pour contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles ;
 - ▶ les modalités de mise en œuvre du service social du travail au sein du Service de prévention et de santé au travail ou les modalités de coordination des actions de ce dernier avec celles des services sociaux du travail des entreprises adhérentes ;
 - ▶ les modalités de mise en œuvre de la télésanté au travail ;
 - ▶ la composition de la cellule PDP, ses modalités d'organisation et de recours, et les conventions passées avec les partenaires ;
 - ▶ le cas échéant, les conventions passées avec des Services de prévention et de santé au travail ;
 - ▶ le cas échéant, les conventions passées avec les employeurs publics ;
 - ▶ l'avis de la commission de contrôle ou du comité social interentreprises sur le dossier de demande d'agrément ;
 - ▶ l'avis du ou des médecins du travail sur le dossier de demande d'agrément.
- S'ajoute à cette liste, pour pouvoir assurer le suivi des travailleurs temporaires :**
- ▶ Le nombre prévisible d'entreprises de travail temporaire adhérentes au SPSTI ;
 - ▶ Le nombre prévisible de médecins du travail en équivalent temps plein affectés au suivi des travailleurs temporaires ;
 - ▶ La compétence géographique du secteur médical réservé au suivi de l'état de santé des travailleurs temporaires ;
 - ▶ L'avis du CSE interentreprises ou de la commission de contrôle ;
 - ▶ L'avis des médecins du travail en exercice, appelés à exercer la surveillance médicale des travailleurs temporaires. ■

AGENDA

6 octobre
Réunion d'information pré Journées
Santé-Travail
 Grand Hôtel, Paris 9^e

7 et 8 octobre
Journées Santé-Travail
 Grand Hôtel, Paris 9^e

14 octobre
Commission RH
 10 rue de la Rosière, Paris 15^e

Du 14 au 16 octobre
Salon Préventica
 Bordeaux

16 octobre
Commission Paritaire Permanente
de Négociation et d'Interprétation
 10 rue de la Rosière, Paris 15^e

19 novembre
Conseil d'administration